

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 28 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires

Extrait

Article 23

Version du 8 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.